

# **RAPPORT N° 176**

## **AU CONSEIL COMMUNAL**

**Réponse au postulat de Mme la Conseillère communale Jessica Jaccoud et de M. le Conseiller communal Alexandre Démétriadès intitulé :**  
**« La scientologie peut-elle nous sauver ? »**

**Déléguée municipale : Mme Elisabeth Ruey-Ray**

Nyon, le 18 août 2014

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## I. Introduction

---

La Municipalité répond par le présent rapport au postulat déposé par Mme Jessica Jaccoud et M. Alexandre Démétriadès en date du 26 octobre 2012.

En préambule, il sied de préciser qu'une première réponse sur ce thème avait été donnée par la Municipalité lors de la séance du Conseil communal du 20 février 2013, suite à une interpellation de Mme la Conseillère communale Jessica Jaccoud du 10 janvier 2012, intitulée : "Êtes-vous curieux à propos de vous-même", ainsi qu'à la question de M. le Conseiller communal Bernhard Willi, sur le même thème.

### Bref rappel du postulat

A l'occasion de la tenue en ville d'un stand de l'association « Dites non à la drogue », les postulants se sont inquiétés de ce que les passants puissent ne pas être bien informés quant à la nature de cette association, en particulier quant à ses liens avec l'Eglise de scientologie. Sans s'opposer au principe de permettre l'usage du domaine public pour l'utilisation d'un tel stand, ils souhaitent que des conditions strictes, en particulier la publication du lien avec l'Eglise de scientologie, soient mise à ladite autorisation et que le respect de ces conditions soit vérifié par la Police.

La commission chargée d'étudier le postulat intitulé "La scientologie peut-elle nous sauver ?" a délivré son rapport en date du 4 mars 2013. Elle a proposé au Conseil communal de la renvoyer à la Municipalité, tout en lui demandant de prendre en compte une approche plus globale par rapport aux conclusions du postulat original.

Dans ses conclusions adoptées par le Conseil communal le 25 mars 2013, ladite commission demandait à la Municipalité de :

- s'assurer que les conditions imposées par la Municipalité soient respectées par les associations/stands concernés ;
- imposer aux associations d'indiquer leurs liens avec des Eglises ou autres subventionnaires ;
- s'assurer que le non-respect des conditions soit sanctionné par un retrait immédiat d'autorisation sans autre avertissement.

## 2. Rappel des principes fondamentaux applicables en matière de liberté d'expression et d'usage du domaine public

---

Avant de répondre plus précisément à la proposition contenue dans le postulat, la Municipalité tient à rappeler les principes qui doivent s'appliquer en la matière et la ligne qu'elle suit lorsqu'il s'agit de questions ayant trait à la liberté d'expression. Comme elle a eu l'occasion de le dire et de l'écrire, cette année encore à propos de l'affaire Dieudonné, « *elle s'en est toujours tenue à l'avis du Tribunal fédéral qui privilégie la liberté d'expression à l'interdiction a priori. Il n'est pas question de changer de ligne à l'avenir sur cette question des droits fondamentaux de surcroît protégés par la CEDH (Convention européenne des droits de l'homme). De même la Municipalité a toujours préféré miser sur le sens des responsabilités de ses concitoyens... Ce n'est qu'en dernier ressort qu'une interdiction est envisagée.* »

S'agissant de manifestations dans la rue ou de tenues de stands sur le domaine public (ce qui implique un usage accru du domaine public), comme le dit la jurisprudence, le principe est donc la liberté. Dans un arrêt du 7 mai 2012 (Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_9/2012 du 07.05.2012), la

première cour de droit public du Tribunal fédéral explique clairement ce qu'il en est dans le deuxième paragraphe des considérants.

2.1 «Les libertés d'opinion et d'information sont garanties par l'art. 16 al. 1 Cst.... Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion (art. 16 al. 2 Cst.). Selon l'art. 10 CEDH, la liberté d'expression comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière (par. 1).

**La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun (ATF 96 I 592).** Sous réserve des restrictions mentionnées notamment à l'art. 10 par. 2 CEDH, elle vaut non seulement pour les informations ou les idées accueillies avec faveur, ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population. **Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'y a pas de "société démocratique"** (arrêt 1C\_312/2010 du 8 décembre 2010 consid. 4.1 et les références, in SJ 2011 I 233; cf. également ATF 131 IV 23 consid. 3.1 p. 28 et les références). En outre, les opinions sont protégées pour elles-mêmes, même si elles ne correspondent pas à la vérité, car, par définition, elles ne se prêtent pas à une démonstration de véracité (cf. Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 2006, p. 263; cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme De Haes et Gijels contre Belgique du 24 février 1997, Recueil CourEDH 1997-I, § 47).

Il existe en principe, sur la base de la liberté d'opinion, d'information et de réunion, un droit conditionnel à l'usage accru du domaine public pour des manifestations. Lors de la procédure d'autorisation, il ne faut pas seulement examiner l'admissibilité ou l'inadmissibilité de la requête, mais aussi les conditions cadres, les éventuelles charges ainsi que les alternatives possibles. Les organisateurs ne peuvent dès lors pas exiger de pouvoir effectuer une manifestation à un endroit et à un moment déterminés ainsi qu'à des conditions cadres qu'ils auraient eux-mêmes définies. En revanche, ils ont droit à ce que l'effet d'appel au public qu'ils ont prévu soit pris en considération (ATF 132 I 256 consid. 3 p. 260 et la jurisprudence citée).

2.2 En vertu de l'art. 36 Cst., outre qu'elle doit être fondée sur une base légale et proportionnée au but visé, une restriction de la liberté d'expression doit notamment être justifiée par un intérêt public. En matière de liberté d'expression, le principe de l'intérêt public se confond en pratique avec le souci de maintenir l'ordre public. La protection de la sécurité, de la tranquillité, de la morale et de la santé publique répond à un intérêt public (cf. art. 10 par. 2 CEDH). Celui-ci ne commande toutefois pas de censurer ou de réprimer l'expression des opinions qui sont subversives ou simplement choquent les sentiments moraux, religieux, politiques de la population ou encore qui mettent en cause les institutions. L'interdiction préalable n'est en effet pas compatible avec la liberté d'expression, même lorsque celle-ci s'exerce sur le domaine public. Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation, l'autorité doit donc prendre une décision impartiale, après l'avoir examinée aussi objectivement que possible; elle ne peut pas refuser une autorisation uniquement parce qu'elle désapprouve les idées et les objectifs politiques des organisateurs (Etienne Grisel, Droits fondamentaux, Libertés idéales, 2008, ch. 207 et 209; Giorgio Malinverni, L'exercice des libertés idéales sur le domaine public, in Le domaine public, 2004, p. 32 s.; Roberto Peduzzi, Meinungs- und Medienfreiheit in der Schweiz, 2004, p. 244 ss; Aubert/Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, 2003, n. 16 s. ad art. 17).

Autrement dit, vu la portée reconnue à la liberté d'expression, seules des conditions restrictives peuvent justifier une ingérence de l'Etat, en particulier lorsque, comme en l'espèce, il intervient à titre préventif. Au demeurant, cette ingérence doit avoir pour but la protection de biens juridiques élémentaires. Il doit par ailleurs pouvoir être établi de façon concrète que l'exercice de la liberté d'expression portera atteinte à d'autres droits fondamentaux; de vagues craintes ne suffisent pas (arrêt 1C\_312/2010 précité consid. 4.2, in SJ 2011 I 233; cf. Müller/Schefer,

*Grundrechte in der Schweiz, 2008, p. 354 s.; Kley/ Tophinke, Die Schweizerische Bundesverfassung, Kommentar, n. 17 ad art. 16 Cst.).*

La jurisprudence du Tribunal fédéral précise encore que la liberté religieuse négative ne protège pas le public de la confrontation aux convictions religieuses des autres. Chacun a le droit de propager en public, au moins dans le cadre de la sphère protégée par la liberté religieuse, des convictions impopulaires. Mais les personnes auxquelles il s'adresse ont le droit de rejeter ces opinions ou de refuser d'entrer en matière. Dès qu'un passant exprime un tel refus, celui qui cherche à convaincre doit renoncer à insister. Si cette limite est franchie, cela devient un harcèlement inacceptable<sup>1</sup>.

En résumé, on peut déduire ceci de la jurisprudence :

- les autorités ne peuvent pas refuser une autorisation concernant une manifestation (y compris l'installation d'un stand) visant l'information du public sur le domaine public en raison d'une simple désapprobation des buts politiques ou religieux et des objectifs des organisateurs ;
- de vagues craintes portant sur des tensions et des débordements sans indice concret ne suffisent pas pour refuser l'autorisation. A des fins préventives, les autorités doivent le cas échéant mobiliser des forces de police supplémentaires ;
- en cas de doute, une manifestation visant à informer le public doit être autorisée. L'autorisation peut tout au plus être assortie de conditions, pour autant que ces dernières soient proportionnées. Ces conditions doivent être justifiées par un intérêt public suffisant, reposer sur des critères objectifs et respecter le principe de la proportionnalité<sup>2</sup>.

Ces principes sont donc applicables dans les cas visés par le postulat.

### **3. Pratique des autorités municipales et de la police**

---

Comme déjà mentionné dans la réponse de la Municipalité à l'interpellation de Mme la Conseillère communale Jessica Jaccoud du 10 janvier 2012, la Police Nyon Région est chargée des demandes d'occupation du domaine public lors des marchés et des foires organisés en ville de Nyon.

Lors du traitement de ces demandes, la Police Nyon Région fait ses analyses en se basant sur la jurisprudence du Tribunal fédéral susmentionnée. La base légale suffisante, au sens de la jurisprudence, sur laquelle elle s'appuie est *l'art. 73 du Règlement de police de la Commune de Nyon*.

La Police Nyon Région est très attentive aux demandes d'associations, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'une première présence et que l'association est inconnue de ses services. Elle est également particulièrement vigilante lorsqu'elle place les différents stands ou qu'elle contrôle ceux revenant régulièrement, notamment afin de s'assurer que le type de démarche ou de produits ou encore que les interlocuteurs soient en conformité avec la demande d'autorisation.

Les différentes convictions ou croyances des personnes impliquées dans la décision d'octroyer une place sur le domaine public ne peuvent être prises en compte, car seule la base juridique doit être retenue.

De même, la suggestion des postulants d'obliger un organisateur à mentionner ses liens avec telle ou telle autre « organisation mère » contrevient au principe de proportionnalité et ne peut être exigée des organisateurs. Le droit ne permet pas de contraindre une association à afficher

---

<sup>1</sup> ATF1251387

<sup>2</sup> ATF 1211279; ATF 108 la 135

clairement ses liens avec la scientologie ou toute autre organisation. En revanche, ceux-ci se doivent de figurer expressément dans la demande de manifestation.

Précisons encore que, depuis la réponse de la Municipalité du 13 février 2012, la Police Nyon Région a autorisé par trois fois l'association "Dites non à la drogue – Oui à la vie" une présence sur le marché de Nyon, soit les 21 juillet et 13 octobre 2012, ainsi que le 24 août 2013. Aucune demande n'est parvenue à ce jour pour une présence en 2014.

#### **4. Conclusion**

---

La Municipalité n'a pas l'intention d'interdire la présence d'une association quelle qu'elle soit au simple motif de son message. Elle s'en est toujours tenue à l'avis du Tribunal fédéral qui privilégie la liberté d'expression à l'interdiction (Arrêt 1C\_312/2010).

La Police Nyon Région demeurera attentive aux différentes demandes qui lui parviennent. De plus, elle continuera à fixer des conditions respectueuses du principe de liberté, mais suffisamment strictes pour éviter tout débordement contraire à l'ordre public. Les contrôles porteront notamment sur les conditions formulées dans la demande d'autorisation afin qu'elles soient scrupuleusement respectées.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

## **Le Conseil communal de Nyon**

**vu** le rapport N° 176 concernant la réponse au postulat de Mme la Conseillère communale Jessica Jaccoud et de M. le Conseiller communal Alexandre Démétriadès intitulé "La scientologie peut-elle nous sauver?",

**ouï** le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

**attendu** que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### **décide :**

- de prendre acte du rapport municipal N° 176 valant réponse au postulat de Mme la Conseillère communale Jessica Jaccoud et de M. le Conseiller communal Alexandre Démétriadès intitulé "la scientologie peut-elle nous sauver?".

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 août 2014 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Daniel Rossellat



P.-François Umiglia

## **Annexe**

- Postulat de Mme la Conseillère communale Jessica Jaccoud et de M. le Conseiller communal Alexandre Démétriadès intitulé « la scientologie peut-elle nous sauver ? »

### **1<sup>ère</sup> séance de la commission**

Municipale déléguée	Mme Elisabeth Ruey-Ray
Date	Mercredi 1 <sup>er</sup> octobre 2014 à 19h30
Lieu	Salle de briefing, Police Nyon Région

## La Scientologie peut-elle nous sauver ?

L'association « **Dites non à la drogue** » est une association de droit suisse constituée selon les articles 60 et suivants du code civil<sup>1</sup>. Elle a pour but une **prévention efficace de la toxicomanie** dans la société<sup>2</sup>. C'est à ce titre qu'elle tient plusieurs fois par mois des stands sur les marchés de Suisse romande.

En guise de **préambule**, quelques faits récents concernant cette association :

- 1er septembre 2012, stand à Payerne : un dame employée d'une entreprise pharmaceutique souhaite proposer les brochures de l'association à un service du **CHUV** avec qui elle collabore<sup>3</sup> ;
- 15 septembre 2012, stand à Lutry : un **ancien Conseiller d'Etat**, chef du département de la santé, et qui avait soutenu des centres de réhabilitation, a félicité l'association pour son travail et l'a encouragée à continuer<sup>4</sup> ;
- 13 octobre 2012, **stand à Nyon** : 600 brochures antidrogue distribuées, 18 cahiers à colorier distribués aux enfants<sup>5</sup>. Les animateurs se tenaient devant leur stand et abordaient les passants. L'un d'eux félicita la **Municipalité** de cette initiative de prévention, en cette période de troubles liés au trafic de drogues en ville de Nyon<sup>6</sup>.

Quels sont les liens entre cette association et **l'Eglise de Scientologie** (organisation aux 5 milliards de dollars de chiffre d'affaire annuel<sup>7</sup>) ?

- Tout d'abord, nous pouvons lire au dos des brochures antidrogue distribuées, des inscriptions telles que « ce livret a été publié dans le cadre d'une campagne **parrainée par l'Eglise de Scientologie** internationale » ;
- L'Eglise de Scientologie, le programme Narconon ainsi que le site de **Ron Hubbard** (auteur de science-fiction, fondateur de l'Eglise de Scientologie) sont les principaux **parrains** de cette association<sup>8</sup> ;
- L'association prône comme unique méthode de désintoxication **le programme Narconon**, méthode basée sur les travaux de Ron Hubbard et largement détaillée dans le cadre de l'interpellation « Etes-vous curieux à propos de vous-même ? » du 10 janvier 2012.

La Municipalité de Lausanne, suite à de nombreuses plaintes et réclamations de la part de la population, devait **assortir de conditions** les autorisations de stands sur le marché à l'Eglise de Scientologie ; et ainsi restreindre son usage accru du domaine public. La validité constitutionnelle de ces restrictions a été confirmée par le Tribunal administratif du canton de Vaud<sup>9</sup>.

Ces conditions, reprises par le Service de police de la ville de Nyon au sujet de l'association « Dites non à la drogue », sont les suivantes : nombre limité de présence, emplacement désigné, **animateurs devant rester derrière le stand**, distribution de brochures gratuites uniquement.

---

<sup>1</sup> Statuts de l'association « Dites non à la drogue », article 1

<sup>2</sup> *Ibid.* article 3

<sup>3</sup> [www.nonaladrogue.ch/news](http://www.nonaladrogue.ch/news), consulté le 23 octobre 2012

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> Propos relayés par le postulant

<sup>7</sup> Chaque année, l'ensemble de ses activités et de son patrimoine immobilier permettrait à l'organisation de réaliser un chiffre d'affaires avoisinant les 5 milliards de dollars, selon différentes sources (<http://canalordinaire.wordpress.com/journalistes/chloe-andries/sectes/la-sciento-en-chiffres>)

<sup>8</sup> [www.nonaladrogue.org/FR/P\\_infoLeg.php](http://www.nonaladrogue.org/FR/P_infoLeg.php)

<sup>9</sup> Tribunal Administratif - VAUD: GE.1998.0046

La Municipalité de Nyon, dans sa réponse du 13 février 2012<sup>10</sup>, nous informe que, suite à de **nombreuses plaintes de citoyens** parvenues au Service de police, elle a **systematiquement refusé** à l'Eglise de Scientologie de nouvelles autorisations. Le même refus a été notifié à l'association « Chemin du Bonheur », branche de l'Eglise de Scientologie, en novembre 2011.

La question rhétorique que nous nous permettons d'adresser au conseil de séant est la suivante : Aucune plainte concernant l'association « Dites-non à la drogue » n'a été à ce jour formulée. Son but statutaire, louable, nécessaire et justifié dans une société en perte de repères, suscite des **félicitations** et des **encouragements** sur les marchés de Suisse romande. **En serait-il de même** si les passants et citoyens devaient connaître le véritable visage de cette association ? Seraient-ils soutenus par un ancien conseiller d'Etat si ce dernier savait que par la même, il encourageait l'Eglise de Scientologie, **jugée pour escroquerie**, dans son action ?

Le **manque de transparence** et les amalgames créés entre la présence de cette association au marché à Nyon et les démarches de la Municipalité dans la lutte contre la drogue et les trafics y afférents sont tout à fait scandaleux, sournois et **malhonnêtes**.

D'avis des postulants, il n'est pas question d'interdire à quelconque organisation religieuse, ou leurs associations affiliées ou parrainées, l'utilisation du domaine public, mais **d'assortir leur présence de conditions** qui respectent les garanties constitutionnelles.

La provenance de leur financement et **leurs sphères d'influence** doivent être **intelligibles**, clairs et limpides.

Forts des éléments ci-dessus énoncés, les postulants souhaitent que la Municipalité prenne les mesures subséquentes :

- S'assurer que **les conditions** suivantes, déjà imposées par la Municipalité à l'association « Dites non à la drogue », soient **strictement respectées**. A savoir : limitation des présences, lieux imposé, animateurs devant se tenir derrière le stand et de ce fait ne s'adresser qu'aux personnes intéressées et s'abstenir de harceler les passants ;
- Assortir l'autorisation délivrée à l'association « Dites non à la drogue » d'une **condition supplémentaire**, à savoir l'obligation pour ladite association d'**afficher publiquement** et de manière clairement visible ses **liens avec l'Eglise de Scientologie** et le **programme Narconon** y afférent ;
- S'assurer que tout débordement ou non **respect des conditions** ci-dessus mentionnées sera sanctionné par un **retrait immédiat** d'autorisation sans autre avertissement.

Jessica Jaccoud, Conseillère communale PS  
Alexandre Démétriadès, Conseiller communal PS

---

<sup>10</sup> <http://www.nyon.ch/multimedia/docs/2012/02/reponse-interpellation-jaccoud-scientologie.pdf>